

CROUS DE MONT-SAINT-AIGNAN // 76



REHABILITATION DU BÂTIMENT ADMINISTRATIF LE PANORAMA

DOSSIER PRO-DCE

LOT 00 – PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS

A Rouen
Le 10 février 2026

MAITRISE D'OUVRAGE	CROUS NORMANDIE Cité Panorama – Boulevard André Siegfried 76130 Mont-Saint-Aignan	
ARCHITECTE MANDATAIRE	FACTUM SCENARII 44, place de la Haute-Vieille-Tour - 76000 Rouen contact@factum-architecture.fr	
ECONOMISTE BET FLUIDES TCE – VRD - DEVELOPPEMENT DURABLE	ACUITE DURABLE 5, rue de la Poterne – 76000 Rouen agence@acuite-durable.fr	 ACUITE DURABLE
SPS	BTP CONSULTANTS 1690 rue Aristide Briand – 76650 Petit Couronne harold.cote@btp-consultants.fr	
CONTROLEUR TECHNIQUE	BTP CONSULTANTS 1690 rue Aristide Briand - 76650 Petit Couronne hugo.legrand@btp-consultants.fr	

Sommaire

0. PRESCRIPTIONS COMMUNES À TOUS LES LOTS	4
0.0. DEFINITIONS GENERALES DE L'OPERATION.....	4
0.0.1. Objet des travaux.....	4
0.0.1.1. Présentation du projet	4
0.0.1.2. Attribution du lot principal	4
0.0.1.3. Situation du terrain affecté aux travaux.....	4
0.0.2. Intervenants	4
0.0.2.1. Maîtrise d'Ouvrage	4
0.0.2.2. Maîtrise d'Oeuvre	4
0.0.3. Mission.....	5
0.0.4. Affectation des travaux par lot	5
0.0.5. Variantes et options	5
0.1. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION	6
0.1.1. Marche public.....	6
0.1.2. Documents de référence.....	6
0.1.2.1. Cahiers des clauses techniques particulières - CCTP -	6
0.1.2.2. Documents réglementaires et techniques	6
0.1.3. Connaissance du projet	7
0.1.4. Connaissance du site.....	7
0.1.5. Prestations à la charge des entreprises.....	8
0.1.6. Coordination des travaux	8
0.1.7. Procédés particuliers de construction	8
0.1.8. Prescriptions techniques générales pour l'ensemble des corps d'états	9
0.1.8.1. Prescriptions techniques particulières.....	9
0.1.8.2. Nature et qualité des matériaux	10
0.1.8.3. Matériaux similaires, analogues ou équivalents.....	10
0.1.8.4. Stockage des matériaux	10
0.1.8.5. Mode de mesure	11
0.1.8.6. Fixation d'éléments sur support léger	11
0.1.9. Sécurité générale.....	11
0.1.9.1. Hygiène, sécurité et conditions de travail.....	11
0.1.9.2. Coordination sécurité.....	11
0.1.9.3. Sécurité des tiers.....	11
0.1.10. Conformité réglementation incendie	11
0.1.11. Assurance	12
0.1.12. Obligation de l'entreprise	12
0.2. CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION	14
0.2.1. Dépenses d'intérêt commun	14
0.2.1.1. Établissement du compte prorata	14
0.2.1.2. Dépenses de fonctionnement : compte prorata	14
0.2.1.3. Dépenses propres à chaque entreprise	15
0.2.1.4. Gestion des déchets.....	15
0.2.2. Energies.....	15
0.2.3. Implantations - Traits de niveaux - Tracés	15
0.2.4. Percements - Scellement - Raccords.....	16
0.2.5. Isolement acoustique de façade	17

0.2.6. Échantillons, prototype et essais.....	17
0.2.7. Tests d'étanchéité à l'air	17
0.2.8. Intempéries	17
0.2.9. Constats d'huissier.....	18
0.3. GESTION DOCUMENTAIRE	19
0.3.1. Planning des travaux	19
0.3.2. Planning de remise des documents.....	19
0.3.3. Plan d'installation de chantier	19
0.3.4. Plan d'exécution.....	19
0.3.5. Plan général de coordination - PGC -	20
0.3.6. Plan d'hygiène et de sécurité - PPSPS -	20
0.3.7. Dossier des ouvrages exécutés - DOE -	20
0.3.8. Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage - DIUO -	21
0.4. ORGANISATION DE CHANTIER.....	23
0.4.1. Période de préparation	23
0.4.2. Démarches et autorisations	23
0.4.3. Echafaudage manutention - Stockage - Levage des matériaux.....	23
0.4.4. Sujétions inhérentes à la sécurité et la protection de la santé	23
0.4.5. Préchauffage	24
0.4.6. Déshumidification.....	24
0.4.7. Nettoyage de chantier et évacuation des gravois	24
0.4.8. Nettoyage de réception.....	24
0.4.9. Gestion des clés	25
0.4.10. Gardiennage	25
0.4.11. Rendez-vous de chantier	25
0.4.12. Réception des supports	25

0. PRESCRIPTIONS COMMUNES À TOUS LES LOTS

0.0. DEFINITIONS GENERALES DE L'OPERATION

0.0.1. Objet des travaux

0.0.1.1. Présentation du projet

♦ Opération

Réhabilitation et aménagement du bâtiment administratif de la résidence Universitaire du Panorama - Site de Mont-Saint-Aignan - Crous Normandie

♦ Spécificités du projet

Les travaux se déroulent conformément au planning joint au dossier.

0.0.1.2. Attribution du lot principal

Le lot n° 01 : **CURAGE - GROS ŒUVRE** sera désigné comme **lot principal** et devra se référer au CCTP *Prescriptions Communes* en ce qui concerne la gestion du chantier, la charte chantier propre ainsi que la gestion du compte prorata dont il sera responsable.

0.0.1.3. Situation du terrain affecté aux travaux

Situation du terrain : Cité Panorama – Boulevard André Siegfried, Mont-Saint-Aignan (76130)

0.0.2. Intervenants

0.0.2.1. Maîtrise d'Ouvrage

MOA

CROUS NORMANDIE

135 Boulevard de l'Europe
CS 81816
7642 Rouen Cedex

Conduite de l'opération

Direction Stratégique Immobilière et transition écologique

23 avenue de Bruxelles
14000 Caen

0.0.2.2. Maîtrise d'Oeuvre

Architecte

FACTUM SCENARI

44 place de la Haute-Vieille-Tour
76000 ROUEN
Tél : 06 43 21 71 87

Économiste - BET Fluide TCE VRD

ACUITE DURABLE

5 Rue de la Poterne
76000 Rouen
Tél : 02 32 87 31 94

SPS

BTP CONSULTANTS

1690 rue Aristide Briand
76650 Petit Couronne
harold.cote@btp-consultants.fr

CONTROLEUR TECHNIQUE

BTP CONSULTANTS

1690 rue Aristide Briand
76650 Petit Couronne
hugo.legrand@btp-consultants.fr

0.0.3. Mission

L'entreprise est tenue de vérifier les quantités figurant sur le(s) cadre(s) de bordereau(x) qui le concerne(nt) et portera ses prix unitaires.

Le marché est forfaitaire. L'entreprise ne pourra se prévaloir d'un réajustement de son prix en cas d'erreur avérée, sachant qu'elle doit la réalisation complète des ouvrages dessinés et décrits sur les plans et dans les divers documents faisant partie du dossier de consultation, et donc les quantités effectives nécessaires.

0.0.4. Affectation des travaux par lot

Les travaux faisant l'objet du présent CCTP seront subdivisés selon le nombre de lots suivants :

Lot n°00 : PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS

Lot n°01 : GROS ŒUVRE – CURAGE

Lot n°02 : COUVERTURE - ETANCHEITE

Lot n°03 : MENUISERIES EXTÉRIEURES - MÉTALLERIE SERRURERIE

Lot n°04 : CLOISONS DOUBLAGE - FAUX PLAFONDS - MENUISERIES INTÉRIEURES

Lot n°05 : REVÊTEMENTS DE SOLS ET MURAUX

Lot n°06 : PEINTURE

Lot n°07 : CVC - PLOMBERIE

Lot n°08 : ÉLECTRICITÉ

0.0.5. Variantes et options

L'entrepreneur doit obligatoirement présenter une offre conforme au projet de base. Aucune modification ne sera apportée au projet de base.

0.1. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

0.1.1. Marche public

Le présent marché public de bâtiment répondra :

- Au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux, en vigueur à la date de remise des offres.

0.1.2. Documents de référence

0.1.2.1. Cahiers des clauses techniques particulières - CCTP -

Le Cahier des Clauses techniques Particulières (C.C.T.P.) de l'opération est constitué du présent Cahier des Prescriptions Communes à tous les corps d'état et du C.C.T.P propre à chaque lot.

L'ensemble de ces documents même matériellement dissociés, constitue un ensemble et forme le C.C.T.P. contractuel.

Il est impérativement stipulé que l'Entrepreneur ne pourra en aucun cas opposer entre eux les différents documents constituant le C.C.T.P.

En cas de divergences implicites ou explicites entre ces documents, la décision et le choix sont uniquement du ressort du Maître d'ouvrage ou de son représentant.

0.1.2.2. Documents réglementaires et techniques

Les travaux, objets du présent lot, seront exécutés conformément aux clauses et conditions générales des documents ci-après en vigueur à la date de remise des offres, à savoir :

- Le plan Général de Coordination du Coordonnateur de sécurité,
- Les normes françaises et européennes, A.F.N.O.R, N.F, C.E., Eurocodes,
- Les Documents Techniques Unifiés applicables aux ouvrages de chaque corps d'état, contenant les prescriptions des Cahiers des Clauses Techniques (CCT), des Cahiers des Clauses Spéciales (CCS) et autres documents.
- Le Code de la construction,
- Les réglementations concernées (ERP, Code du Travail, Habitation...),
- Les permis de construire et de démolir éventuellement,
- Les lois et textes ministériels,
- Le répertoire des éléments et ensembles fabriqués du bâtiment (R.E.E.F),
- Les règlements de sécurité contre l'incendie, et les dispositions particulières relatives à la nature de l'établissement et à sa catégorie (Etablissements Recevant du Public, Immeubles d'Habitation, Immeubles de bureaux, Parcs de Stationnement ...),
- Les Instructions Techniques,
- Les règlements sanitaires départementaux,
- Les Avis Techniques et Cahier des Charges Spécialisés,
- La réglementation en matière d'accessibilité pour personnes handicapées,
- Les arrêtés et décrets fixant les règles d'isolation thermique des bâtiments (RT 2005),
- Le présent Cahier des Prescriptions Communes et les Clauses Techniques Particulières (CCTP) et du CCTP de chaque lot, ainsi que les différentes pièces constituant le présent dossier (CCAP, rapport de sol, rapport initial du CT, diagnostics divers, plan général de coordination sécurité et protection de la santé, plans techniques des bureaux d'études et plans architecte, etc.).

Cette liste de documents n'est pas limitative et inclut implicitement tout document d'ordre réglementaire ou technique applicable aux travaux du présent lot et en vigueur à la date du Permis de Construire, que l'entrepreneur est tenu de connaître et de prendre en compte pour l'établissement de son offre.

En cas de discordance entre des pièces techniques et/ou graphiques, ce sont les plus contraignantes qui seront prises en compte.

0.1.3. Connaissance du projet

Bien que classés par lot, les différents CCTP forment un ensemble homogène. **Chaque entrepreneur est donc tenu de prendre connaissance de tous ces descriptifs.** Il doit répertorier les prestations périphériques à sa prestation.

Chaque entrepreneur doit prévoir, en outre, tous les travaux indispensables dans l'ordre général ou par analogie, étant entendu qu'il doit assurer le complet et parfait achèvement de ses ouvrages, quand bien même il n'en serait pas fait mention à la partie traitée, dès lors que ces travaux sont nécessaires à la réalisation du projet et implicites.

L'entrepreneur reconnaît, à cet effet, s'être rendu compte exactement des travaux à réaliser, de leur importance et de leur nature. Il reconnaît avoir suppléé, par ses connaissances professionnelles, aux détails qui auraient pu être omis au CCTP ou sur les documents graphiques, et les avoir incorporés dans son offre.

Avant la fin de la période de préparation, l'entrepreneur doit préalablement à toute " commande et/ou mise en œuvre " s'assurer de la cohérence entre les indications portées sur les documents graphiques et celles indiquées dans le CCTP (altimétries, dimensions). En cas de doute, il doit en référer immédiatement au Maître d'œuvre, faute de quoi il serait tenu responsable des erreurs qui pourraient se produire et des conséquences, de toute nature, qu'elles entraîneraient.

Pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur assure l'auto contrôle de ses ouvrages par sondages. Il communique au bureau de contrôle le nom de la personne chargée de cette mission.

0.1.4. Connaissance du site

Pour l'exécution des travaux, quelle qu'en soit leur nature et pour l'établissement de son offre, l'entrepreneur est réputé avoir au préalable :

- Pris connaissance du site, des servitudes éventuelles, des lieux d'implantation des ouvrages ou de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux,
- **Procédé à une visite détaillée du site**
 - Apprécié toutes les conditions d'exécution et s'être rendu compte de leur importance et de leurs particularités et pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transports, lieux d'extraction de matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installation de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, voisinages, etc.),
 - Dans le cas de constructions voisines et contiguës, dont l'implantation et la configuration pourraient avoir une incidence sur ses travaux, notamment pour les lots concernés par le "clos et couvert" (gros-œuvre, couverture, VRD, etc.), l'entrepreneur doit avoir considéré et pris en compte, pour l'établissement de son offre, toutes les prestations nécessaires à la bonne et complète exécution de ses travaux,
 - Demandé toutes les autorisations et pris en compte les éventuels frais dus à l'occupation du domaine public (stationnement, barrières, palissades, etc.).

Le marché étant forfaitaire, l'offre inclura également toutes les sujétions liées aux impositions du bureau de contrôle, du CSPS et tout autre document officiel lié au projet, ainsi que de la ville où se situe l'opération en termes d'installations de chantier (localisation, palissades, accès, etc.), de méthodologie d'exécution de travaux, d'autorisations... liste non exhaustive.

En résumé, les entrepreneurs sont réputés avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

Aucun entrepreneur ne pourra donc arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix, ou à des prolongations de délais.

0.1.5. Prestations à la charge des entreprises

Les travaux et fournitures à la charge de chaque lot comprendront implicitement :

- La **fabrication** en usine ou en atelier, le transport,
- Les engins de **levage** et les **échafaudages** nécessaires,
- La **pose** et la **fixation** par tous moyens, compris tous calages, scellements, et toutes fournitures et accessoires nécessaires à la finition complète des ouvrages du lot,
- Le **nettoyage** des locaux et/ou abords du chantier et l'évacuation des gravats produits par l'exécution de ses ouvrages,
- La **protection des ouvrages finis** jusqu'à la réception, compris enlèvement des protections et nettoyage si nécessaire,
- Les **protections des ouvrages des autres corps d'état** lors d'intervention après ces corps d'état. En cas de dégradation, l'entrepreneur fautif sera tenu de réparer, à ses frais, conformément au C.C.A.G.
- Fourniture de tous les échantillons, nuancier et prototype à la demande de la MOE.

Les entrepreneurs de chaque lot devront fournir :

- Au lot **GROS OEUVRE** en temps voulu suivant le planning d'exécution, tous les fourreaux, caissons de coffrage, fourrures, taquets, tasseaux, boîtes de scellement, négatifs, mannequins, etc. nécessaires aux réservations au coulage pour l'exécution de ses ouvrages. La réalisation de ces travaux de réservation et autres sera faite conjointement en présence des entreprises concernées.

0.1.6. Coordination des travaux

Tout entrepreneur doit prendre connaissance de façon approfondie des autres CCTP de tous les corps d'état en vue d'organiser, en accord avec le Maître de chantier, les stades de préparation, fabrication et mise en œuvre de ses ouvrages.

Il fournit en temps utile les précisions relatives aux ouvrages dont l'exécution est liée à divers corps d'état, en particulier :

- au niveau d'arase et nu brut à respecter,
- emplacement et définition des surcharges spéciales (massifs, etc.),
- emplacement, réservation, encombrement des canalisations ou gaines,
- dispositions et sujétions à prévoir pour l'habillage des façades et revêtements divers (emplacement des goujons, supports, dispositions de calfeutrement, raccords, taquets, fourrures, trous à réserver, etc.),
- dimensionnement des trémies diverses,
- emplacement et dimensionnement des trous de toutes sortes.

Chaque Entrepreneur s'engage formellement à respecter les décisions prises par le directeur de travaux quant à la marche et à la coordination des travaux dans le cadre du planning d'exécution et en vue de la mise en œuvre rationnelle des ouvrages, quelles que soient les sujétions particulières imposées à son entreprise. Il doit se référer au P.G.C. pour inclure dans son offre les travaux préparatoires la concernant.

0.1.7. Procédés particuliers de construction

Dans le cadre des pièces contractuelles, la liberté du choix des procédés de construction est laissée à

l'entreprise, sous réserve de l'approbation préalable par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage.

Les variantes non validées par la MOE ou la MOA sont interdites.

Si l'entrepreneur propose l'emploi de procédés non traditionnels, il est tenu :

- de prévoir sur ses plans les mêmes dispositions que celles qui ont fait l'objet de l'Avis Technique favorable.
- de tenir compte, lors de la mise en œuvre, des observations, réserves prescriptions auxquelles peuvent être subordonnées les réalisations autorisées par l'Avis Technique.
- de prévoir toutes les prestations complémentaires nécessaires à son lot ainsi qu'aux autres lots sur lesquels ces procédés pourraient avoir une incidence.

0.1.8. Prescriptions techniques générales pour l'ensemble des corps d'états

Tout entrepreneur d'un lot est réputé avoir été choisi comme spécialiste et connaître la réglementation en vigueur.

Les documents généraux s'entendent à la dernière édition parue 1 mois avant la date de signature du Marché.

Tous les matériaux employés doivent être de " première qualité ". Ils doivent être mis en œuvre suivant les règles en vigueur dont les principales sont rappelées ci-après :

- tous les procédés nouveaux ou " non traditionnels " doivent préalablement avoir obtenu l'accord de principe du Maître de l'ouvrage, un avis favorable du Maître d'œuvre, du bureau de contrôle et de la commission technique de la police individuelle de base, leur mise doit être faite conformément aux prescriptions définies par l'Avis Technique et selon les restrictions éventuelles de la CTP.B.I.B. Par ailleurs, ils doivent obligatoirement être couverts par la garantie biennale ou décennale suivant le cas. Ils doivent faire l'objet de procès-verbaux d'essais par les laboratoires du C.S.T.B et de leur agrément par la commission Technique de l'ARCES.
- dans le cas où les ouvrages décrits dans le C.C.T.P. ne figurent pas dans le REEF, ou diffèrent par leur conception, l'entrepreneur doit toujours se conformer à l'esprit de ces documents quant à la qualité et à la mise en œuvre des matériaux.

Note concernant la réalisation des travaux :

Les prévisions du présent document n'étant pas systématiquement ramenées aux prescriptions minimales préconisées par les Documents Techniques Unifiés pour des raisons d'aspect ou de sécurité complémentaires ou pour tout autre motif pouvant échapper à l'entrepreneur, une réalisation non conforme au présent document peut entraîner une réfaction au règlement du Décompte Général Définitif.

Par contre, si pour des raisons de facilité d'exécution (séries, uniformisation, qualification du personnel, etc.), l'entrepreneur réalise un ouvrage plus onéreux que celui prévu au sens du détail estimatif, il ne lui sera pas accordé de supplément puisqu'il est l'instigateur et le bénéficiaire de la modification.

En conséquence, l'entrepreneur doit signaler au Maître d'œuvre, avant signature du marché, tout manquement qu'il aurait dû déceler, et s'assurer que les travaux complémentaires à ceux de son corps d'état, sont compris dans un autre lot ou font l'objet d'une réalisation ultérieure, dans le cadre du délai global d'exécution

Il doit signaler toute modification éventuelle de la réglementation effectuée après signature du marché et demander qu'un ordre de service soit délivré pour mise en conformité.

0.1.8.1. Prescriptions techniques particulières

Les détails de construction indiqués sur les plans de l'Architecte ne sont donnés qu'à titre indicatif et

laissent toute liberté au constructeur pour les dimensions et les sections des différentes parties des ouvrages, le Maître d'œuvre entendant par-là, laisser à l'entrepreneur toute la responsabilité de ses travaux, nonobstant le visa et l'approbation des propositions de l'entrepreneur.

Les entreprises doivent lire les CCTP des autres corps d'état et révéler si problématique il y a lors de la consultation.

Tous les dessins et notes de calculs doivent être remis suffisamment à temps pour permettre leur examen approfondi et éventuellement leur modification.

Les plans et CCTP sont un ensemble liés avec valeur contractuelle.

0.1.8.2. Nature et qualité des matériaux

Les matériaux, éléments ou ensembles utilisés pour la construction doivent être conformes aux stipulations contenues dans les pièces du marché ainsi que dans les ordres de services.

L'entrepreneur est tenu de produire, sur demande du Maître d'ouvrage, toutes les justifications de provenance et de qualité des matériaux, éléments ou ensembles.

Les matériaux, éléments ou ensembles non traditionnels doivent avoir reçu l'Avis Technique favorable du C.S.T.B.

Les matériaux mis en œuvre doivent être conformes aux échantillons acceptés par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage.

L'emploi de matériaux, éléments ou ensembles de qualité supérieure à celle demandée ou décrite au présent C.C.T.P. ne donne lieu à aucun supplément, à moins qu'il n'ait fait l'objet d'un ordre écrit du Maître d'œuvre et accord du Maître d'ouvrage.

L'emploi de matériaux, éléments ou ensembles de qualité inférieure entraîne automatiquement le refus ou le remplacement. Les travaux concernés seront réalisés aux frais de l'entrepreneur incriminé qui supportera, en plus, la remise en état des travaux qui en découlerait.

Les matériaux sont conformes aux normes A.F.N.O.R. En ce qui concerne les éléments et ensembles préfabriqués, la réalisation doit être conforme au devis descriptif de l'Avis Technique du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment. Ceux ne faisant pas l'objet d'un Avis Technique doivent être mis en œuvre conformément aux prescriptions du fournisseur et du fabricant.

Les emballages d'origine ou marques permettant d'identifier leurs choix, qualité, type, Fabricant ou Fournisseur, doivent être conservés sur le chantier afin de pouvoir s'assurer de leur conformité avec les indications du marché, toute modification involontaire peut être considérée comme fraude ou tentative de fraude.

0.1.8.3. Matériaux similaires, analogues ou équivalents

Le présent document fixe la qualité, la robustesse, l'aspect, la garantie, etc.... de chaque matériau ou appareil. Ceux mis en œuvre doivent être soumis à l'approbation du Maître d'œuvre. L'entrepreneur doit fournir avec son offre la nomenclature exacte et les caractéristiques de chaque matériau ou appareil. Le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre se réservent le droit de refuser le matériau ou appareil au cas où celui-ci ne serait pas considéré comme satisfaisant par rapport à la prescription. Les marques indiquées dans les CCTP peuvent être remplacées par des marques équivalentes, à condition d'être validées par la MOE en amont.

0.1.8.4. Stockage des matériaux

La mise à disposition des locaux nécessaires au dépôt sur chantier, aux approvisionnements et les opérations éventuelles de chauffage ne sont pas à la charge du Maître d'ouvrage, mais à la charge de l'entrepreneur qui peut établir ses locaux à l'endroit prévu sur le plan d'installation de chantier avec l'accord du Maître d'œuvre et de l'entreprise chargée de l'organisation de chantier.

La casse, la dégradation ou le vol des matériaux stockés dans ses locaux ne sont pas à imputer au compte des frais communs de chantier (compte prorata), mais au compte de l'entreprise effectuant le stockage.

L'espace de stockage sur place sera limité : se reporter au PIC. Le stockage hors site (notamment des terres végétales) est la charge de l'entreprise.

0.1.8.5. Mode de mesure

Sauf spécifications contraires propres à certains corps d'état, les quantités de matériaux sont toujours mesurées en œuvre ou en dimension de vue. L'entrepreneur tient compte dans le calcul de ses prix unitaires, des pertes, déchets, foisonnements, recouvrements, fatigue ou usure de l'outillage, déterminant des dimensions supérieures aux dimensions nominales.

Il devra, en outre, vérifier et valider les quantités portées éventuellement aux bordereaux.

0.1.8.6. Fixation d'éléments sur support léger

L'entrepreneur chargé de l'installation de l'ouvrage doit signaler, fournir et positionner tout renfort qui doit être à incorporer.

0.1.9. Sécurité générale

0.1.9.1. Hygiène, sécurité et conditions de travail

Les règles d'hygiène et sécurité des travailleurs seront conformes au code du travail, livre 2, titre 2, décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié et complété, ainsi qu'aux recommandations du CSPS.

0.1.9.2. Coordination sécurité

Principales obligations de l'entrepreneur, du travailleur indépendant ou du sous-traitant :

- Respecter et appliquer les principes généraux de prévention, articles L. 230-2, L. 235-1, L. 235-18,
- Rédiger et tenir à jour les P.P.S.P.S., les transmettre aux organismes officiels (I.T., C.R.A.M., et O.P.P.B.T.P.) au coordonnateur ou au Maître d'ouvrage et les conserver pendant cinq ans à compter de la réception de l'ouvrage, articles L. 235-7, R. 238-26 à R. 238-36,
- Participer et laisser participer les salariés au C.I.S.S.C.T., articles L. 235-11 à L. 235-14, R. 238-46 à R. 238-56,
- Respecter les obligations résultant du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (P.G.C.S.P.S.), articles L. 235-1, L. 235-18, livre II et décrets non codifiés,
- Respecter les obligations issues du livre II du code du travail, notamment les grands décrets techniques (8 janvier 1965, etc.),
- Viser le R.J.C. et répondre aux observations ou notifications du coordonnateur, article R. 238-19.

0.1.9.3. Sécurité des tiers

Pendant toute la durée des travaux, chaque entreprise doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne causer aucun dommage aux propriétés voisines, ni aucune gêne pour leurs occupants. Dans le cas contraire, il est tenu pour responsable des dommages causés et doit en supporter toutes les conséquences. Il en est de même en ce qui concerne les rues d'accès et la sécurité du public du côté des rues. Aucun matériau ou matériel ne doit choir ou être déposé sur le domaine public ou celui des voisins.

L'entrepreneur d'un lot susceptible de procurer des désordres aux mitoyens, est tenu de faire constater, à ses frais l'état de ces derniers avant tout commencement d'exécution, dans le but d'éviter des réclamations et pour déterminer les responsabilités afférentes à chacune des parties engagées.

0.1.10. Conformité réglementation incendie

Pour tous les matériaux et produits concernés par la réglementation "Sécurité Incendie", les entrepreneurs devront assurer et garantir une mise en œuvre répondant strictement aux conditions et prescriptions stipulées dans le PV d'essai au feu du matériau, ou produit concerné. Ces PV seront à communiquer au bureau de contrôle et seront à inclure, entre autre, dans le DIUO.

En cas de mauvaise réalisation, le Maître d'œuvre exigera de l'entrepreneur, autant de fois que nécessaire, que cette mise en œuvre soit conforme, sans que l'entrepreneur puisse prétendre à supplément de prix.

Les scellements, calfeutrements, etc. devront respecter le degré coupe-feu du bâtiment selon son classement au titre de la Réglementation incendie.

0.1.11. Assurance

L'ensemble des travaux est obligatoirement effectué par des ouvriers spécialisés en respectant les règlements en vigueur. L'entreprise prend toutes les précautions nécessaires pour éviter tout accident ou incident à ses ouvriers ou à des tiers.

L'entrepreneur fourni avec son offre l'**attestation d'assurance responsabilité civile et d'assurance décennale**, couvrant tous les procédés, matériels et matières utilisés pour les travaux de construction, couvrant l'entrepreneur de tous dommages : corporels, matériels et immatériels et couvrant le Maître d'ouvrage de tous recours qui peuvent être exercés contre lui du fait de l'inobservation des règlements et obligations imposés aux entrepreneurs.

0.1.12. Obligation de l'entreprise

La visite préalable du site est obligatoire.

Connaissance du site et sujétions du marché

Lors de la phase de consultation, la visite des lieux vaut reconnaissance par l'entreprise de l'ensemble des contraintes, particularités et sujétions propres au site. L'entreprise ne pourra se prévaloir d'une méconnaissance des prestations ou des travaux nécessaires à l'atteinte et au respect de la finalité des ouvrages décrits au présent CCTP.

Elle est réputée avoir contracté le marché en parfaite connaissance de cause.

Aucun supplément ne sera accordé pour des travaux supplémentaires résultant d'une insuffisante connaissance des documents contractuels, des ouvrages existants ou des conditions d'exécution. Il appartient à l'entrepreneur d'intégrer dans son offre l'ensemble des sujétions nécessaires à la réalisation complète de ses prestations.

Dès la remise de son offre, l'entreprise devra formuler toutes observations utiles concernant les exigences imposées par les réglementations, normes en vigueur et règles de l'art, notamment lorsque celles-ci ne seraient pas explicitement mentionnées dans les documents du dossier de consultation (plans, pièces écrites, etc.).

Il est expressément précisé que le présent chantier de réhabilitation doit être appréhendé comme un ouvrage neuf. L'entreprise titulaire du lot s'engage à exécuter les travaux conformément aux normes et réglementations en vigueur ainsi qu'à celles qui entreront en vigueur pendant la réalisation du chantier, et conserve un devoir de prescription et d'information en tant que professionnel ayant la qualité de sachant, tant lors de la remise de son offre que tout au long de l'exécution du chantier.

Prestations incluses dans le marché

Sont réputées comprises dans le présent marché, sans que cette énumération soit limitative, toutes les études, recherches, prises de contact, investigations, réunions avec les fournisseurs, ainsi que toute démarche nécessaire à l'obtention des informations indispensables à la bonne exécution du chantier.

Ces prestations sont intégralement incluses dans le prix forfaitaire du marché. À ce titre, aucune plus-value, rémunération complémentaire ou réclamation financière ne pourra être admise, notamment au motif d'erreurs ou d'omissions, lesquelles ne sauraient dispenser l'entreprise de l'exécution de l'ensemble des travaux relevant de sa spécialité.

Responsabilités

L'entreprise demeure entièrement responsable des dégradations causées aux propriétés voisines, à la voie publique, ainsi qu'aux bâtiments et ouvrages mitoyens, du fait de l'exécution de ses travaux.

Le Maître d'Œuvre est responsable des documents qu'il fournit. Toutefois, il incombe à l'entrepreneur de vérifier, avant toute remise de prix et avant l'exécution des travaux, l'absence d'erreurs, d'omissions ou de contradictions normalement décelables par un professionnel averti.

Toute anomalie constatée devra être signalée immédiatement au Maître d'Œuvre. À défaut, l'entrepreneur sera réputé en avoir accepté les conséquences et ne pourra prétendre à aucun supplément, pendant ou après l'exécution des travaux.

L'ensemble des ouvrages existants conservés devra faire l'objet de protections adaptées pendant toute la durée du chantier.

Les ouvrages conservés mais déposés en vue d'une repose ultérieure devront être soigneusement déposés, stockés dans un lieu sûr et approprié.

L'entreprise en charge de la dépose demeure entièrement responsable du stockage, de la conservation et de la bonne repose des ouvrages concernés. En cas d'impossibilité de repose, quelle qu'en soit la cause, les ouvrages concernés devront être remplacés à l'identique ou à défaut par des ouvrages équivalents, aux frais exclusifs de l'entreprise, sans incidence financière ou délai supplémentaire pour le maître d'ouvrage.

0.2. CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

0.2.1. Dépenses d'intérêt commun

0.2.1.1. Établissement du compte prorata

A la charge du lot principal :

- Taxes et Frais d'occupations de voirie. Les frais occasionnés par la remise en état de la voirie sont à la charge de l'auteur de la dégradation.
- Clôture de chantier (2m de haut compris toute sujétion de fixation pour la prise au vent : et signalisation de chantier : selon les conditions amenées par la réglementation et les assurances, dans l'attente de la clôture définitive, si elle est prévue.
- Panneau de chantier : Selon les conditions amenées par la réglementation (Dimensions : 3 x 2m)
- Bureau de chantier : base vie : local réservé aux réunions, y compris mobilier, installation électrique, téléphone, photocopieur, affichage des plans et chauffage.
- Installation commune d'hygiène : WC, Douches, Réfectoire, conforme à la réglementation compte tenu du planning des effectifs et de la durée du chantier communiqués par le Maître d'œuvre.
- Dispositifs communs de sécurité avec entretien, en attente des ouvrages définitifs.
- Base vie : Location, Montage, Entretien et Replis des installations.
- Compris toutes sujétions d'embranchement/d'escalier pour accès divers en phase chantier
- Nettoyage des parties communes du chantier (base vie)
- L'ensemble de l'installation électrique et d'arrivée d'eau de chantier : Coffrets de chantier, Éclairage de circulation, Éclairage de sécurité, arrivée d'eau. Compris relation avec le concessionnaire pour ouverture des lignes eaux et d'électricité.
- Éclairage de chantier
- L'entreprise doit l'ensemble des accès provisoires, rampes, sapines pour le chantier à la demande de la MOE
- Dévoisement des EP provisoires en phase chantier
- Compris toutes sujétions pour répondre au planning et PIC définit par la MOE (marquage au sol, passage pompier, fermetures provisoires, etc)
- Toutes sujétions de bacs de rétention, vidages des eaux sales du chantier, laves bottes, l'entretien et la protection des voiries, (compris voirie d'accès chantier hors emprise du chantier) etc.
- Remise en état des abords dito constat d'huissier
- Bac pour évacuations des eaux usées de chantier

A la charge du lot MENUISERIES EXTÉRIEURES :

- Blocs-porte provisoire de chantier sur les façades du bâtiment

0.2.1.2. Dépenses de fonctionnement : compte prorata

Les dépenses communes du compte prorata seront gérées par le titulaire du lot PRINCIPAL.

Chaque entrepreneur des lots bâtiment provisionnera une somme du montant HT de ses travaux pour la rémunération des dépenses effectuées par le titulaire du lot PRINCIPAL (consommations). Les modalités contractuelles de cette prestation feront l'objet d'une convention qui liera les différents corps de métiers et fixera notamment les conditions de règlement des sommes dues au titulaire du lot PRINCIPAL.

Prestations à la charge du compte prorata :

- Entretien de la base vie de chantier : chauffage, consommables, nettoyage,
- Nettoyage hebdomadaire du chantier,
- Consommations en eau, électricité, pour les installations de chantier et pour la construction du bâtiment,
- Entretien/enlèvement des bennes ordures.

N'entrent pas dans le compte prorata :

- Les éventuels frais de reprise de nettoyage mal réalisé par la ou les entreprises responsables (ces frais sont donc à la charge de cette ou de ces entreprises), et effectués, à la demande du Maître d'ouvrage, par une entreprise extérieure. **Si aucune entreprise n'est désignée, les frais de ménage seront à la charge du prorata pour toutes les entreprises présentes sur site.**
- Les matériaux et ouvrages qui auraient été oubliés par un entrepreneur dans son marché,
- Le nettoyage courant et l'évacuation des gravats, propres à chaque lot,
- L'aménagement des locaux témoins,
- Les frais de préchauffage et de ventilation,
- Les frais de chauffage pour séchage d'ouvrages propres à un lot (plâtre, etc.).

0.2.1.3. Dépenses propres à chaque entreprise

SAUF CONVENTION CONTRAIRES INTER-ENTREPRISES

Ne sont pas décomptés au titre du compte prorata :

- Les engins de chantier de fabrication et de levage,
- Les échafaudages
- Le nettoyage, la protection et la remise en état des ouvrages,
- Les mesures de protection des riverains,
- Les dispositifs particuliers, ponctuels ou durables, liés à la sécurité routière en particulier (feux provisoires pour circulation alternée ou dispositions spécifiques, avec les autorisations), en particulier liées aux approvisionnements spécifiques de son marché.
- Nettoyage quotidien du chantier

0.2.1.4. Gestion des déchets

Tri et apport dans centre spécialisé :

- Soit par tri sur chantier et apport dans un centre spécialisé,
- Soit par benne commune avec tri dans un centre spécialisé.

La gestion des déchets est à la charge de chaque entreprise.

0.2.2. Energies

Le lot PRINCIPAL assure l'alimentation en énergie des installations de chantier et du bâtiment à construire. Il doit donc prévoir tous les travaux nécessaires à cet acheminement (tranchées, poteaux, câbles, canalisations, sous compteurs, etc.) ainsi que les autorisations nécessaires. Ces frais sont compris dans ses installations de chantier.

0.2.3. Implantations - Traits de niveaux - Tracés

L'entrepreneur du lot **GROS OEUVRE** a, à sa charge et sous sa seule responsabilité, les tracés d'implantation des ouvrages d'après les plans et instructions du Maître d'Oeuvre y compris

Toutes divergences qui pourraient apparaître au cours de ces tracés doivent être signalées, immédiatement, au Maître d'œuvre.

Le GROS OEUVRE et le VRD doivent prévoir une prestation de géomètre pour l'implantation et la diffusion des plans pour validation de la MOE.

Implantation, pose des bâtis huisseries :

L'implantation et le traçage au sol des cloisons sèches seront exécutés par le lot **CLOISON DOUBLAGE** en accord avec les entrepreneurs des autres lots. Toutes ces entreprises sont solidairement responsables des erreurs qui pourraient se produire.

L'implantation et la pose des huisseries et bâtis fournis par le lot **MENUISERIES INTERIEURES** dans les cloisons sèches seront réalisées par le lot **CLOISON DOUBLAGE**.

L'implantation et le traçage au sol des cloisons maçonnées seront exécutés par le **lot GROS OEUVRE** en accord avec les entrepreneurs des autres lots. Toutes ces entreprises sont solidairement responsables des erreurs qui pourraient se produire.

L'implantation et la pose des huisseries et bâtis fournis par le **lot MENUISERIES INTERIEURES** dans les cloisons maçonnées seront réalisées par le **lot GROS OEUVRE**.

La pose des menuiseries extérieures dans les murs ossature bois sera réalisée par le **lot MENUISERIES EXTERIEURES** pour les menuiseries alu et par le **lot METALLERIE** pour les menuiseries aciers.

0.2.4. Percements - Scellement - Raccords

L'Entrepreneur du lot GROS OEUVRE exécutera à ses frais tous les percements, scellements, feuellures et raccords, dans les éléments de béton et maçonnerie, qui seront nécessaires à l'exécution de l'ensemble des corps d'état.

Il réservera à ses frais les passages nécessaires aux lots suivants :

- ELECTRICITE - COURANTS FORTS - COURANTS FAIBLES
- PLOMBERIE – CHAUFFAGE – VENTILATION

Le rebouchage des trémies après mise en place et passage des réseaux, canalisations etc. sera effectué avec un matériau de même degré coupe-feu que l'élément traversé et à la charge de chaque lot. Le rebouchage sera dû peu importe le diamètre ou demande de réservation.

Par ailleurs, l'Entrepreneur du lot GROS OEUVRE assure la pose des taquets, mannequins, etc. au coulage du béton ou au montage des maçonneries, taquets fournis par les autres Entreprises.

Pendant la période de préparation, suivant les délais impartis au planning, les Entrepreneurs doivent faire connaître, par un plan d'ensemble, ou éventuellement par plans de détails, la totalité des trous à leur réserver et les emplacements des taquets.

Les Entrepreneurs des différents corps d'état feront connaître par un plan d'ensemble ou éventuellement par plans de détail, la totalité des trous à leur réserver. Ces renseignements devront parvenir au Maître d'œuvre avant la fin de la première moitié de la période de préparation. Tout retard dans la présentation des pièces ci-dessus désignées, impliquera automatiquement l'application des pénalités prévues au C.C.A.P.

Les Entrepreneurs fourniront les fourreaux nécessaires avec indication exacte des emplacements. Ils vérifieront l'exécution sur place, préviendront l'Entrepreneur de maçonnerie des erreurs ou omissions 15 jours avant leur propre intervention afin qu'il y remédie à ses frais ou au leur suivant responsabilité.

Les Entrepreneurs n'ayant fourni aucun plan ou ayant effectué une erreur ou omission dans leurs renseignements, effectueront ces travaux préparatoires, excepté les percements dans le béton armé qui seront exécutés par l'Entreprise de maçonnerie à leurs frais.

Ils auront également à supporter les frais de remise en état des ouvrages détériorés.

Tous les percements réservés, scellements, calfeutrements et raccords non prévus dans la liste ci-dessus seront à la charge du corps d'état qui nécessite ces travaux.

Les réservations et ouvertures dans les éléments de charpentes et murs ossature bois seront réalisés en atelier avant mise en œuvre sur chantier. Les entreprises nécessitant ces réservations devront fournir en amont les dimensions et localisations au lot concerné.

0.2.5. Isolement acoustique de façade

Les entreprises s'engagent à respecter l'Arrêté du 30 avril 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit. Elles prendront toutes les dispositions techniques nécessaires : isolement acoustique des façades et des menuiseries.

0.2.6. Échantillons, prototype et essais

L'entrepreneur est tenu de fournir en même temps que son offre tous les documents, Avis Technique des matériaux et FDES pour aider à l'analyse du Maître d'œuvre dans le cadre du C.C.T.P. sur les fournitures nécessaires à l'exécution de l'ensemble des travaux, et d'autre part, en vue des essais prévus au marché.

Échantillons et nuancier physique :

Les échantillons, nuancier physique, modèles ou maquettes doivent être soumis à l'agrément du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage. Ils devront être fournis à la demande du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Oeuvre.

Un procès-verbal doit notifier les décisions prises.

Essais :

Les imprimés relatifs aux essais COPREC sont à compléter sur les documents n° 1 et 2 COPREC dans les conditions énoncées et publiées par le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, cahier spécial n° 4954 du 6 Novembre 1998.

Ces essais concernent les installations suivantes :

- Chauffage,
- Ventilation mécanique,
- Plomberie sanitaire,
- Installations électrique.
- Étanchéité à l'air des réseaux

Prototype :

L'ensemble des entreprises devront la réalisation d'un prototype à la demande de la MOE et quelque soit l'ouvrage.

Un carnet de prototype est présent dans le DCE permettant aux entreprises d'appréhender les demandes à minima exigées (pouvant être complété en phase préparation).

0.2.7. Tests d'étanchéité à l'air

Des tests étanchéité à l'air seront réalisés pendant le chantier et à la fin du chantier par un organisme indépendant à la charge du MOA.

Le bâtiment devra avoir une perméabilité à correspondre aux demandes l'étude thermique.

Dans le cas contraire l'entreprise concernée devra toutes les reprises nécessaires concernant ses travaux et ses prestations jusqu'à l'obtention de ce résultat.

Compris la réalisation à ses frais de nouveaux tests.

Le réseau de ventilation fera l'objet d'une mesure d'étanchéité, d'une mise en service avec mesure des débits et dépressions à chaque bouche.

Le réseau devra avoir une classe d'étanchéité conforme aux demandes du CCTP CVC - PLOMBERIE. L'entreprise titulaire du lot devra réaliser un autocontrôle de l'ensemble de l'installation.

0.2.8. Intempéries

L'entreprise PRINCIPALE désignée dans le CCAP, doit tenir à jour et faire viser aux rendez-vous de chantier un tableau sur lequel sont inscrits températures et intempéries.

Le délai d'exécution est majoré, au cas où la neutralisation des jours d'intempéries serait dépassée, d'autant de jours ouvrés qu'il y aura de jours d'intempéries complémentaires, et à condition que l'entreprise ait effectivement arrêté les travaux.

Les intempéries prises en compte sont celles figurant sur le CCAP.

L'entrepreneur justifie ces intempéries en fournissant au Maître d'œuvre un relevé émanant du service météorologique officiel le plus proche de l'opération. Pour ce qui concerne les températures, un thermomètre enregistreur doit être placé sur le chantier, sous la responsabilité de l'entreprise désignée.

Les relevés, visés par le Maître d'œuvre sous peine de nullité, sont consignés dans un cahier ouvert à cet effet et tenu par l'entrepreneur. Le cumul des jours d'intempéries accepté est noté sur chaque compte rendu de chantier. Une fois mis hors d'eau, les jours d'intempéries ne sont plus acceptés pour les travaux à exécuter à l'intérieur des bâtiments.

0.2.9. Constats d'huissier

Lors de la prise de possession des lieux, soit en première installation, soit en reprise d'ouvrage à la suite d'une intervention précédente, il sera établi **à la charge de l'entreprise du lot principal**, tous constats permettant d'établir, a posteriori, les responsabilités en cas d'accident, d'incident, d'effondrement ou de remise en état d'ouvrages.

En début de chantier, ces constats d'états des lieux porteront sur :

- Le constat des existants réalisé sur site, en présence du Maître d'Ouvrage, du Maître d'œuvre et du lot principal mentionné dans le compte-rendu avant intervention d'une entreprise dans les zones concernées.
- L'état des voiries (chaussées et trottoirs) et des espaces verts, des bâtiments mitoyens.
- Les abords, les façades des bâtiments, les structures et les sous-sols.
- Les constats seront établis par huissier et remis en 3 exemplaires originaux par l'entreprise. L'ordre de commencer les travaux ne pourra être délivré que lorsque les visites de l'huissier auront toutes été réalisées.

0.3. GESTION DOCUMENTAIRE

0.3.1. Planning des travaux

Pendant la période de préparation, il est établi un planning détaillé des tâches par corps d'état.

Après acceptation de ce planning par les différentes entreprises, ce planning deviendra contractuel et fera partie intégrante des pièces marché.

0.3.2. Planning de remise des documents

Chaque entreprise devra fournir le calendrier prévisionnel détaillé de mise en œuvre de ses ouvrages avec les sujétions de coordination en amont et en aval pour permettre l'établissement du calendrier général de coordination de chantier.

Ce document doit suivre scrupuleusement le planning des travaux et est soumis aux entreprises dont les travaux peuvent être liés au déroulement des tâches de cette entreprise.

Le Maître d'œuvre communique à chaque entreprise le nombre d'exemplaires de documents à fournir ; ce nombre peut être variable en fonction de la nature de l'ouvrage.

Avant toute exécution, l'entrepreneur est tenu de soumettre ses plans, notes de calculs et notices explicatives à l'approbation du Maître d'œuvre et du contrôleur technique, et ce, suffisamment à temps pour ne pas retarder la marche normale des travaux.

0.3.3. Plan d'installation de chantier

Avant le début des travaux, l'entreprise désignée dans le P.G.C. doit soumettre à l'approbation du coordonnateur de Sécurité Santé, le plan d'organisation générale du chantier qui précise notamment l'emplacement des diverses installations à établir. Chaque entreprise fait les démarches et autorisations nécessaires pour l'installation et l'emploi de ses engins.

0.3.4. Plan d'exécution

Chaque Entreprise établira en partant des plans de l'Architecte, les dessins de détails, épures, schémas nécessaires à la fabrication et à la mise en œuvre des ouvrages qui lui incombent. Il est spécifié qu'aucun supplément ne sera dû pour des modifications de détails nécessités par les exigences de la construction. Il est entendu que les entreprises auront à produire plusieurs plans d'exécution avec plusieurs indices répondant au VISA de la MOE.

Chaque entreprises aura 2 semaines après notifications pour remettre un indice 0 des plans généraux et carnet de détails

Ces tirages directement complétés ainsi, sont rendus aux entreprises concernées, qui reporteront ensuite sur les plans de coffrages et les plans de structure bois toutes les réservations des différents corps d'état.

Chaque Entrepreneur doit les exemplaires de ses plans, notes de calculs et notices explicatives, nécessaires à l'approbation, et diffuse également aux autres Entreprises les plans à jour dont celles-ci ont besoin. Que ce soit au stade des dessins d'exécution, à celui de la mise en œuvre, ou même, si nécessaire, après exécution des ouvrages des autres corps d'état, il prend toutes dispositions pour que ses propres ouvrages s'intègrent parfaitement dans l'ensemble.

Il ne peut, en aucun cas, se prévaloir d'une différence entre les plans d'Architecte et l'exécution des autres entreprises pour demander une plus-value au montant forfaitaire de ses travaux ou une prolongation du planning d'exécution.

En cas d'erreurs ou d'oublis de la part d'un Entrepreneur en cours d'exécution de ses travaux, celui-ci sera tenu pour responsable de ses erreurs et des modifications qu'elles entraîneraient pour les autres corps d'état.

Les plans d'exécution seront affichés en base vie.

0.3.5. Plan général de coordination - PGC -

Le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé selon le décret 94-1159 du 26 Décembre 1994 est établi par le coordonnateur de sécurité et protection de la santé désignée par le Maître d'ouvrage et dont les frais restent à sa charge.

Ce plan général de coordination fait partie intégrante des présentes pièces écrites que les entreprises doivent prendre en compte pour la remise de leur offre.

0.3.6. Plan d'hygiène et de sécurité - PPSPS -

Les entreprises agréées par le Maître d'ouvrage doivent établir, dès la signature de leur Marché et avant leur intervention sur le site, le P.P.S.P.S. « Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé » selon les bases du décret n° 94-1159 du 26 Décembre 1994.

Les entreprises doivent prendre connaissance du P.G.C. « Plan Général de Coordination » joint au présent dossier et doivent en tenir compte dans l'élaboration de leur P.P.S.P.S.

Les entreprises disposent de 30 jours (trente) pour l'établir et le remettre au coordonnateur Sécurité Santé désigné par le Maître d'ouvrage. Un guide pratique pour l'élaboration du P.P.S.P.S est édité par l'O.P.B.T.P.

Les entreprises qui feraient exécuter, tout ou partie de leurs travaux, par des sous-traitants, doivent leur remettre un exemplaire du P.G.C. ainsi que les mesures d'organisation générales que l'entreprise a retenues pour la partie du chantier dont il a la responsabilité, et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs agréés par le Maître de l'ouvrage.

Les entreprises sous-traitantes sont tenues d'établir également leur P.P.S.P.S.

Un exemplaire à jour de chaque P.P.S.P.S. doit être disponible en permanence sur le chantier, et être conservé pendant une durée de cinq ans.

0.3.7. Dossier des ouvrages exécutés - DOE -

Le dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) définitif devra être remis au plus tard le jour de la réception des travaux. A défaut de remise complète et conforme à cette date, des pénalités seront appliquées, sans que cela ne fasse obstacle à la réception, conformément aux dispositions du CCAP.

Chaque Entrepreneur fournit un dossier complet des ouvrages exécutés en 2 exemplaires papier et un sur support informatique (format DWG+PDF).

Les entreprises doivent le fournir au Maître d'œuvre trois semaine au plus tard après la réception, soigneusement mis à jour et comportant :

- Les plans des ouvrages enterrés : fondations, assainissement, réseaux divers
- Les plans d'ouvrages d'ossature tant en infrastructure qu'en superstructure, compris coffrage et ferrailage.
- Les réseaux dits " Techniques " : tracés d'électricité ; tracés d'évacuation des eaux pluviales ; tracés des gaines de ventilation mécanique etc. avec repérage précis des trappes de visite, sectionnement et indication de toutes les sections de tuyauteries et de fileries.

- Les plans spéciaux, compris plan de montage et notice de fonctionnement et d'entretien.
- Ces plans doivent être strictement conformes aux ouvrages réalisés, c'est-à-dire tenir compte des modifications apportées sur le chantier en cours de travaux.
- Tous les certificats de garantie des équipements et appareils.
- Toutes les notices de fonctionnement « fournisseurs ».
- En ce qui concerne les certificats de garantie relatifs à la sécurité (label, certificats d'essais CF ou PF, etc.). Il est précisé que ceux-ci doivent être adressés à l'Architecte et au Contrôleur Technique, avant pose des équipements concernés.
- Les fiches techniques de tous les matériaux mis en œuvre.

En ce qui concerne les certificats de garantie relatifs à la sécurité (label, certificats d'essais CF ou PF, etc...) il est précisé que ceux-ci devront être adressés à l'Architecte et au contrôleur technique avant pose des équipements concernés.

Cette liste n'est pas exhaustive. Pour les documents à fournir, chaque entreprise prendra aussi connaissance des prescriptions particulières décrites au CCTP de son lot.

0.3.8. Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage - DIUO -

Chaque Entrepreneur fournira en 3 exemplaires et sur support informatique, un dossier complet permettant d'appréhender la maintenance des ouvrages installés, dossier de maintenance du bâtiment élaboré.

Exemples des documents à fournir pour l'établissement des DIUO :

Dossier de maintenance des lieux

Niveaux minima d'éclairage et éléments d'information pour déterminer les règles d'entretien

Notice d'instruction précisant les dispositions prises pour la ventilation et l'assainissement des locaux et les informations pour assurer leur entretien

Dossier technique : descriptif et caractéristiques des installations électriques

Dispositions prises :

- Pour le nettoyage des surfaces vitrées en élévation et en toiture
- Pour l'accès en toiture et notamment les chemins de circulation permanents pour les interventions fréquentes
- Pour faciliter l'entretien des façades et, notamment, les moyens d'amarrage et de stabilité d'échafaudage ou de nacelle
- Pour faciliter les travaux d'entretien intérieur et notamment pour :
 - Le ravalement des halls de grande hauteur
 - Les accès aux cabines d'ascenseurs
 - Les accès aux canalisations en galerie technique ou en vide sanitaire

Les locaux techniques de nettoyage, les locaux vestiaires sanitaires pouvant être mis à disposition du personnel chargé des travaux d'entretien et les locaux de repos annexés aux postes de surveillance éventuels.

Dossier de maintenance général

Notices d'intervention avec caractéristiques des installations de chauffage, climatisation...

Données nécessaires à la définition des contrats d'entretien.

Dossier d'exécution

Copie du dossier d'exécution complet.

Cette liste n'est pas exhaustive, l'Entrepreneur sera tenu de fournir tous documents jugés utiles par le Coordinateur SPS.

0.4. ORGANISATION DE CHANTIER

0.4.1. Période de préparation

La période de préparation commence à partir de la délivrance des Ordres de Services (OS), selon les indications du CCAP et AE.

0.4.2. Démarches et autorisations

L'entrepreneur général ou le mandataire du groupement ou l'entrepreneur principal responsable et désigné dans le CCAP, dans le cas d'entreprises séparées, est tenu responsable de l'organisation de chantier selon les indications du P.G.C. et gestionnaire des dépenses communes et d'effectuer en temps utile toutes démarches auprès des services publics, services locaux et concessionnaires pour obtenir toutes autorisations, instructions, accords etc.... nécessaires à la réalisation de leurs travaux.

Faire les demandes nécessaires pour obtenir les autorisations ou branchements concernant :

- Alignement et autorisation d'ouverture de chantier,
- Permissions de voirie et occupation des trottoirs,
- Branchements sur les égouts publics,
- Branchement électrique,
- Branchement du téléphone,
- Branchement de l'eau.

0.4.3. Echafaudage manutention - Stockage - Levage des matériaux

Chaque entreprise prévoira ses échafaudages et moyens de levage pour le chantier, ainsi que toutes autres installations de sécurité, spécifiques à l'exécution de ses travaux (notamment protections, échelles, etc. en toiture, filets, garde-corps, etc.).

L'installation des engins de levage ne devra pas gêner la libre circulation vers la cour de l'école pour les services.

Les entreprises pourront éventuellement convenir entre elles d'une utilisation commune de ces installations.

0.4.4. Sujétions inhérentes à la sécurité et la protection de la santé

- Saturnisme : la mise en œuvre de matériaux ou matériels contenant du plomb, sous quelque forme que ce soit, est rigoureusement interdite.
- Fibres minérales : l'entrepreneur est tenu de présenter au Maître d'ouvrage les emballages de tous les matériaux constitués de fibres minérales et mis en œuvre sur le chantier. Ces emballages doivent impérativement comporter un étiquetage conforme à la circulaire DRT N°99-10 du 13 Août 1999.
- Amiante : seul le personnel agréé est autorisé à effectuer les travaux de démolition des ouvrages contenant de l'amiante, compris plan de retrait à prévoir. La mise en œuvre de matériaux contenant de l'amiante est rigoureusement interdite.
- Légionellose : Les installations de plomberie devront être conçues et réalisées pour prévenir tout risque de contamination des utilisateurs par la légionellose.
- Mitoyens, voisins : L'Entrepreneur fera son affaire personnelle des mesures de protection et de sauvegarde des murs, pignons mitoyens, voiries et autres ouvrages existants à conserver, sa responsabilité restant entièrement engagée en ce qui concerne les dommages susceptibles d'être causés aux ouvrages contigus ou situés à proximité de la zone des travaux.

L'Entrepreneur ne pourra se targuer de l'absence d'ordres reçus pour prendre de lui-même les mesures de protection qui s'imposeraient en toutes circonstances.

- Protection des Personnes : L'Entreprise, durant l'exécution des travaux, prendra toutes dispositions

pour assurer, quels que soient les moyens utilisés, la sécurité des travailleurs sur le chantier et du public résidant, séjournant ou circulant à proximité immédiate.

- Clôtures du chantier : Toutes les clôtures nécessaires à l'interdiction au public de pénétrer sur le chantier pendant la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise du lot principal.

- Repas sur le chantier : La prise des repas sur le chantier sera tolérée par le Maître d'Ouvrage mais uniquement sur les lieux prévus à cet effet, suivant règlement intérieur du chantier.

0.4.5. Préchauffage

L'entreprise nécessitant un préchauffage pour l'exécution de ces travaux sera responsable de la gestion de ce préchauffage (hors compte prorata). Applicable pour toute période de l'année.

0.4.6. Déshumidification

L'entreprise nécessitant un séchage/déshumidification pour l'exécution de ces travaux sera responsable des opérations de séchage via déshumidificateur et/ou préchauffage (hors compte prorata). Applicable pour toute période de l'année.

0.4.7. Nettoyage de chantier et évacuation des gravois

Chaque corps d'état doit laisser les locaux propres et libres de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux prévus à son corps d'état. Il se charge donc de l'évacuation de ses propres gravats et déchets dans ces bennes, conformément aux dispositions prévues par le P.G.C

Si un entrepreneur tentait de se soustraire à l'obligation de nettoyage et d'enlèvement de ses matériaux ou gravois provenant de ses travaux, en les dissimulant ou en refusant de se conformer aux ordres reçus, le Maître d'œuvre ferait procéder lui-même aux nettoyages et aux enlèvements, aux frais, risques et périls de l'entreprise responsable, sans mise en demeure, par ordre de service à une entreprise spécialisée.

En tout état de cause, après l'achèvement d'une tâche d'un entrepreneur, celui-ci doit assurer son nettoyage avant l'intervention du corps d'état suivant.

Par ailleurs, le lot PRINCIPAL prévoira au minimum un nettoyage hebdomadaire général de la zone de travaux et de ses abords (définie dans le PGC) ainsi que des installations de chantier, jusqu'à la levée des réserves. Le maître d'œuvre pourra, au vu de la propreté du chantier, demander à l'entrepreneur de réaliser un ou plusieurs nettoyages supplémentaires.

Concernant l'organisation et la tenue de l'hygiène sur le chantier, les entreprises doivent se référer au P.G.C.

Le non respect de ces exigences entraînera l'application des pénalités du CCAP sans préavis.

0.4.8. Nettoyage de réception

L'entreprise du lot PEINTURE aura à sa charge le nettoyage de réception de l'ensemble des locaux, hors espaces extérieurs. Un premier nettoyage aura lieu pour la réception et un second pour la réception définitive.

Ces nettoyages comprendront notamment :

- Un dépoussiérage à l'aspirateur des sols toutes natures, plinthes, moulures, tableaux électriques, sanitaires, etc. compris tous nettoyages nécessaires et adaptés (eau, savon, détergent...) cette liste n'étant pas exhaustive.
- Un nettoyage des appareils sanitaires (évier, wc, lavabos, etc.).
- Un nettoyage des menuiseries extérieures compris vitres et quincailleries, aux deux faces.
- La dépose et repose du capotage des tableaux électriques et convecteurs et nettoyage interne

complet.

- Le nettoyage des miroirs.
- Le nettoyage des menuiseries intérieures et béquillage des portes.
- Le nettoyage des faïences.
- Le nettoyage des escaliers et des ouvrages de métallerie afférents (garde-corps, mains courantes...).
- etc.

Ces nettoyages pourront être réalisés par une entreprise spécialisée sous-traitante.

La MOE sera le seul juge d'une prestation réalisée à 100% et pourra demander autant de nettoyage complémentaire que nécessaire.

0.4.9. Gestion des clés

Tous les cylindres de sûreté seront mis en combinaison et fonctionneront sur passe général et passe partiel. Le tableau général de mise en combinaison des clés des cylindres de l'ensemble du projet sera établi par l'entrepreneur du lot **MENUISERIES INTERIEURES**, sur la base du programme communiqué par le Maître d'ouvrage.

0.4.10. Gardiennage

Il n'est prévu aucun gardiennage de chantier. Chaque entreprise est donc responsable de ses outils et matériaux. Le lot PRINCIPAL **ne gère que l'accès au chantier** par ouverture et fermeture les matins et soirs.

0.4.11. Rendez-vous de chantier

Le jour et l'heure du rendez-vous de chantier hebdomadaire est à déterminer par le Maître d'œuvre durant la période de préparation de chantier.

Si elle y est invitée, toute entreprise est tenue à y assister ou de se faire représenter par un membre de son personnel, ayant la compétence et les pouvoirs voulus pour la conduite des travaux. Ce représentant doit pouvoir prendre toutes les décisions concernant l'avancement normal du chantier, effectif, modifications techniques, planning.

0.4.12. Réception des supports

Lorsqu'une qualité de support est nécessaire pour l'exécution de ses prestations, l'Entrepreneur devra, avant tout début de travaux, réceptionner l'ouvrage réalisé par l'Entreprise précédente

En cas de support défectueux au sens du CCTP, l'Entrepreneur devra signaler par écrit ses réserves au Maître d'Œuvre qui constatera et validera éventuellement les réserves avant de reporter si nécessaire l'exécution des prestations après remise en état du support par l'Entreprise en cause.

A défaut de réserve et en cas de commencement de travaux l'Entrepreneur est sensé avoir accepté le support et les risques en découlant.